



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



*La Ministre*

*La Conférence des Présidents d'université*

*La Conférence des Grandes écoles*

*La Conférence des Directeurs des écoles françaises d'ingénieurs*

Paris, le 17 AVR. 2019

À Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'université

Mesdames et Messieurs les Directeurs et  
Chefs d'établissement d'enseignement  
supérieur

**Objet : Recommandations pour favoriser l'inclusion des personnes transgenres dans la vie étudiante et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du « Plan de Mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT » porté par la Délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), le ministère a procédé à une large consultation des associations engagées pour les droits des personnes transgenres. Ces échanges ont permis de recenser les obstacles au bon déroulement de la vie étudiante et professionnelle de ces personnes et les pistes qui permettraient d'améliorer leur qualité de vie et de favoriser leur bien-être.

La principale difficulté soulignée par l'ensemble des associations consultées, et relayée par les établissements, concerne la question du prénom d'usage. Différentes démarches administratives conduisent effectivement les étudiantes et étudiants, ou personnels, à devoir expliquer que leur identité de genre ne correspond pas à ce qui est indiqué sur leur carte nationale d'identité.

Ainsi, des démarches aussi simples et quotidiennes que la présentation de la carte d'étudiant, l'inscription à un séminaire ou le passage d'examens oraux sont autant de situations qui peuvent générer du mal-être pour les personnes concernées et être à l'origine de discriminations, voire de violences.

De nombreux établissements d'enseignement supérieur et de recherche permettent d'ores et déjà aux étudiantes, étudiants et personnels transgenres d'utiliser leur prénom d'usage sur les documents relatifs à la vie de l'établissement. Ces mesures garantissent, conformément aux articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil, le respect de la vie privée des étudiantes, étudiants et personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans cette optique, et en lien avec la politique gouvernementale de prévention des violences sexistes et sexuelles et de lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT, le ministère invite l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche à **faciliter l'utilisation du prénom d'usage sur les documents et pièces internes à l'établissement pour les personnes transgenres, tout au long de leur scolarité ou de leur carrière professionnelle.**

Pour ce faire, le ministère, en collaboration avec l'AMUE et l'association COCKTAIL, permettra, dès la rentrée 2019, l'inscription sous le prénom d'usage dans les logiciels respectifs APOGÉE – Application pour l'Organisation et la Gestion des Enseignements et des Etudiants – et SVE/Scolarix – Scolarité et Vie Etudiante.

En outre, à la demande des intéressés, les mentions « Madame/Monsieur », qui ne sont pas constitutives de l'état civil de la personne, pourront être supprimées des correspondances, formulaires et documents internes aux établissements. Ces mêmes mentions, qui figurent aujourd'hui dans les modèles de diplômes annexés à la circulaire n° 2015-0012 du 24 mars 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État délivrés par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pourront également être supprimées des diplômes délivrés par les établissements à la demande des intéressés.

Les établissements sont également invités à informer les personnes souhaitant utiliser leur prénom d'usage de l'assouplissement récent des conditions de modification à l'état-civil des mentions relatives au prénom<sup>1</sup>. Il reviendra aux établissements de leur préciser les démarches à effectuer auprès de l'officier d'état civil pour obtenir cette modification.

Enfin, comme l'énonce la circulaire n° 2015-0012 du 24 mars 2015 (point 14) déjà mentionnée, les établissements, saisis d'une demande en ce sens, devront rééditer les diplômes délivrés avec l'ancien prénom de l'étudiante ou de l'étudiant une fois que le changement de prénom aura été inscrit à l'état-civil.

---

<sup>1</sup> Par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, cf.annexe.

Au vu de notre attachement commun aux principes d'égalité et de non-discrimination portés par l'enseignement supérieur et la recherche, et des enjeux de rayonnement international qui s'y attachent, nous vous remercions de votre engagement à nos côtés dans la mise en œuvre de cette politique garante de l'égalité de traitement réelle pour toutes et pour tous.

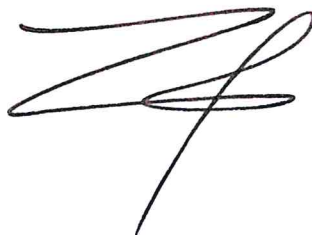


Frédérique VIDAL

Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de l'Innovation

Gilles ROUSSEL

Président de la  
Conférence des Présidents  
d'Université



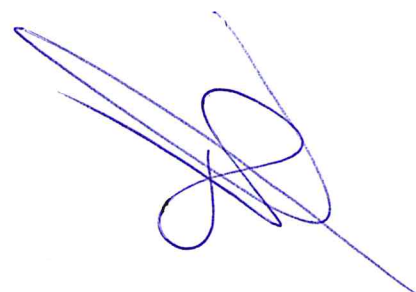
Anne-Lucie WACK

Présidente de la  
Conférence des Grandes  
Écoles



Jacques FAYOLLE

Président de la  
Conférence des Directeurs des  
Ecoles Françaises d'Ingénieurs



*copie : Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie*

## **ANNEXE 1 – Documents concernés par l'utilisation du prénom d'usage**

1. Liste non exhaustive des documents qui peuvent mentionner le prénom d'usage sans modification préalable de la mention du prénom à l'état civil de la personne concernée :
  - Carte d'étudiante ou d'étudiant ;
  - Carte de bibliothèque ;
  - Pour les élections : liste électorale, liste d'émargement et listes de candidats ;
  - Affichage des résultats d'examen ;
  - Liste d'inscrits, d'appels et d'émargement (séminaire, passage d'examens, etc.) ;
  - Adresse de messagerie étudiante.
  
2. Liste non exhaustive des documents qui ne peuvent pas être modifiés pour mentionner le prénom d'usage sans modification préalable de la mention du prénom à l'état civil de la personne concernée :
  - Diplôme ;
  - Contrats doctoraux et contrats de travail ;
  - Relevé de notes individuel (hors listes d'affichage des résultats d'examen) ;
  - Attestation de réussite ;
  - Certificat de scolarité.

En cas de difficulté à déterminer si un document peut comporter un prénom d'usage, l'établissement est invité à contacter le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation : [elise.brunel@recherche.gouv.fr](mailto:elise.brunel@recherche.gouv.fr)

**ANNEXE 2 – Extrait du Code civil, suite aux modifications apportées par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice**

« Art. 60.- Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »

« Art. 61-5.- Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :  
1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;  
2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;  
3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; »

« Art. 61-6.- La demande est présentée devant le tribunal de grande instance. Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande. Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. »

« Art. 61-7.- Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée. Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux. Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe.

« Art. 61-8.- La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »